
MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

LE CABINET DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT
AUX COLLECTIVITÉS LOCALES

17 DEC. 1992

COMMUNIQUE

**Un régime indemnitaire pour les fonctionnaires territoriaux
des secteurs sportif et culturel**

M. Jean-Pierre SUEUR, Secrétaire d'Etat aux Collectivités Locales, se félicite de la publication au Journal Officiel du 17 décembre 1992 du décret fixant le régime indemnitaire des 75 000 agents des collectivités locales relevant de la filière culturelle et de la filière sportive.

D'effet immédiat, ce décret se traduit par **une revalorisation significative des rémunérations accessoires** de ces fonctionnaires territoriaux, désormais alignées sur celles perçues par les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes.

Ainsi, au sein de la **filière sportive**, la prime annuelle d'un **conseiller** des activités physiques et sportives peut atteindre jusqu'à 23 000 francs, celle d'un **éducateur** jusqu'à 12 000 F, les **opérateurs** bénéficiant du régime d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Au sein de la **filière culturelle**, la prime annuelle d'un **conservateur** varie dorénavant dans une fourchette de 20 000 à 58 000 francs selon les grades, tandis que celle des **attachés** ou des **assistants** peut aller jusqu'à 12 000 francs.

La prime annuelle d'un **directeur d'établissement d'enseignement artistique** s'établit à 17 000 francs en moyenne et celle d'un **professeur d'enseignement artistique** peut atteindre 14 000 francs. Ces sommes peuvent être complétées pour les professeurs d'enseignement artistique exerçant les fonctions de directeurs d'établissement d'enseignement artistique par l'attribution de 30 points de nouvelle bonification indiciaire (NBI) (décret du 9 novembre 1992), soit 9 000 francs environ par an.

Après la publication des dispositifs indemnitaires des filières techniques, administratives et médico-sociale, ces nouvelles dispositions permettent de parachever le système de rémunération des 1 200 000 agents en service dans les collectivités locales.